

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE DEMANDES D'AMENAGEMENT DE PARCELLES

L'objectif de ce document d'accompagnement est de vous aider à prendre des décisions sur des aménagements de parcelle qui peuvent avoir lieu sur votre ODG et que celles-ci soient cohérentes à l'échelle de la Bourgogne.

Ce document a été rédigé après échanges avec des experts.

Avant l'accomplissement des aménagements et dans un souci de travaux qui soient respectueux des caractéristiques du sol, il peut être demandé que des sondages pédologiques et géologiques soient réalisés. De tels sondages ont pour finalité de déterminer les différents horizons de sol et sous-sol, définir la profondeur et la nature du substrat géologique et d'assurer que ces organisations d'origine ne soient pas modifiées par les aménagements entrepris.

1. Apport de matériaux exogènes (concassé/ terre)

- Le remontage de terre est pratiqué depuis très longtemps et est de fait autorisé. La terre remontée doit être issue exclusivement de la parcelle.
- L'apport de matériaux rocheux concassés sur la parcelle est interdit. Le drainage ou l'enherbement peuvent être des solutions alternatives pour stabiliser la parcelle lors du passage de l'enjambeur.
- La terre des contours peut être étalée sur la parcelle et les cailloux présents sur la parcelle peuvent être utilisés pour stabiliser les contours. L'usage de concassé extérieur ne peut être ajouté sur les contours qu'en ultime recours. Dans ce cas, le remontage de terre ne pourra plus être pratiqué.
- L'ODG peut être amené à se positionner sur un apport de terre exogène afin de favoriser l'enracinement de jeunes vignes.
L'apport, considéré comme un complément et non une régénération totale de la couche arable, ne pourra pas excéder 20cm de hauteur en moyenne.
Une analyse de terre de la parcelle de provenance et une analyse de terre de la parcelle à aménager doivent être demandée afin d'assurer la cohérence / concordance physico-chimique entre les deux terres.
La provenance de la terre doit être issue d'un périmètre « raisonnable » et en aucun cas des boues de matériaux de curage de fossé ou des matériaux de remblais.
Cependant, attention, les surfaces en appellation d'origine contrôlées non plantées sont rares. Le principe de dégrader une parcelle potentiellement plantable pour en améliorer une autre est contreproductif et nuisible à long terme.

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE DEMANDES D'AMENAGEMENT DE PARCELLES

2. Modification de la topographie

- La transformation des coteaux en terrasses ou banquettes perpendiculaires à la pente est interdite sauf dans certains cas particuliers, comme les Hautes Côtes par exemple, avec des pentes fortes et des écartements de rangs plus importants.
- L'ODG peut autoriser la modification de secteurs ponctuels, comme le haut ou le bas d'une parcelle, pour corriger un ressaut en forte pente ou un dévers important et de cette façon assurer la sécurité du tractoriste.

3. Broyage de roche

Le broyage de roche peut s'avérer nécessaire pour favoriser l'enracinement des jeunes vignes mais celui-ci doit se faire uniquement là où c'est nécessaire.

On différencie :

- Le broyage « de fond » qui consiste à abaisser la profondeur du substrat rocheux pour augmenter artificiellement l'épaisseur de sol. Celui-ci doit se limiter à des zones particulières sur la parcelle (bancs de roche, ancien talus) et est toléré jusqu'à une profondeur maximale de 40cm.
- Le broyage de pierres « flottantes », remontées en surface lors des aménagements.

Dans les deux cas, un broyage/concassage peut entraîner une explosion de calcaire actif dans le sol, il est donc conseillé de ne pas broyer en dessous d'une maille de 2mm de diamètre.

Il est conseillé de laisser les pierres « flottantes » sur la parcelle ou alors de les utiliser dans la construction de murets et murgers.

4. Eléments structurants du paysage

Les aménagements de parcelles situées dans des espaces protégés (NATURA 2000, sites classés, sites inscrits) nécessitent une demande auprès de la DDT/ DREAL.

Les cahiers de charges POUILLY FUISSE, MERCUREY et ST VERAN interdisent la destruction des cadoles, murs en pierres sèches, haies et meurgers existants.

Leur conservation/ réhabilitation est importante pour les paysages, mais aussi pour la préservation des sols contre le ruissellement et le développement de la biodiversité et des auxiliaires.

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE DEMANDES D'AMENAGEMENT DE PARCELLES

LEXIQUE

Broyage = concassage : opération consistant à diviser un solide.

Défonçage : action consistant en un travail profond des matériaux pédologiques / géologiques. La plupart du temps ce type d'action est menée via l'usage de griffes profondes ou charrue défonceuse dont l'usage à pour objectif la fracturation des matériaux